

LE TERROIR

REVUE MENSUELLE ILLUSTRÉE

ORGANE de la SOCIÉTÉ des ARTS, SCIENCES et LETTRES de QUÉBEC

Vol. XIII — No. 9

— BUREAU, 421, rue St-Paul, QUÉBEC —

Février 1932

BROUILLAMINI

Je ne connais pas de terme mieux approprié pour qualifier le désordre des appellations territoriales et administratives de la province de Québec, à moins que ce ne soit le mot "crazy-work", tel qu'on le comprend aujourd'hui, même en France.

Nous avons déjà fait un appel à nos lecteurs, au sujet des vocables patronymiques que l'on devrait donner à nos enfants, au lieu de les affubler d'appellations ridicules, dans certains cas, dont ils souffriront jusqu'à la mort. Aujourd'hui, nous voudrions dire quelques mots seulement, au sujet de l'empêchement et des difficultés qui découlent des diverses divisions et appellations pour fins d'administration fédérale, provinciale, municipale, paroissiale, judiciaire et scolaire.

A la Chambre des Communes, notre Province, depuis 1867, est représentée par un nombre intangible de députés, soit 67, et chaque député est le mandataire de ce que l'on appelle un "collège électoral."

A l'Assemblée Législative, nous comptons 90 députés, qui sont les représentants d'autant de divisions territoriales que l'on nomme aussi collèges ou districts électoraux. Dans certains cas, un collège électoral fédéral et un collège électoral provincial couvrent le même terrain, mais ce n'est que par exception puisque, dans le premier cas, la Province en renferme 65, et dans l'autre, 90.

Les municipalités locales de paroisses ou de villages sont groupées, pour certaines fins, en comtés municipaux, et ceux-ci sont au nombre de 74. A remarquer que les cités et les villes ne font pas partie de l'administration des comtés municipaux. Pendant que les municipalités locales relèvent du Code Municipal, les cités et les villes sont dépendantes de la "Loi des cités et villes", ou encore, dans un grand nombre de cas, de certaines chartes particulières octroyées par la Législature. Il ne faut donc pas confondre un comté municipal avec une division électorale provinciale ou un collège électoral fédéral, puisque ces trois divisions ne couvrent pas le même territoire, bien que portant, souvent, des noms identiques.

Quant aux divisions paroissiales et municipales, elles se confondent, dans un grand nombre de cas, et ont les mêmes bornes, mais il y a de nombreuses exceptions. En effet, l'on compte environ 1,100 paroisses rurales, dans la Province, et le nombre de municipalités locales faisant partie d'un conseil de comté s'élève à plus de 1,300. Donc, encore ici, il ne faut pas confondre municipalité avec paroisse, puisque les deux n'ont pas toujours la même superficie et les mêmes frontières et que, dans un grand nombre de cas, elles sont désignées sous des noms différents. Il arrive encore, dans certains cas, que le nom populaire de la municipalité n'est qu'un démembrement de son appellation officielle. Exemple: Beaumont, pour St-Etienne-de-Beaumont; Cacouna, pour St-Georges-de-Cacouna; Deschambault, pour St-Joseph-de-Deschambault; Fabre, pour St-Edouard-de-Fabre; Grondines, pour St-Charles-des-Grondines; Hébertville, pour Notre-Dame-d'Hébertville, et quelques douzaines d'autres du même gabarit.